DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2020 – 274

Portant obligation du port du masque sur les marchés de la commune en vue de limiter la propagation du virus Covid-19.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, **modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020**,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituant une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la recrudescence des cas positifs au covid-19 dans le département du Var,

Considérant l'attrait que représente les marchés de plein air durant la saison estivale sur la commune,

Considérant que l'importante fréquentation rencontrée dans les marchés de la commune empêche les personnes qui se croisent de respecter la distance de sécurité d'un mètre, surtout en période de forte affluence,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire de la population grimaudoise et d'éviter l'aggravation des risques de contamination en rendant obligatoire le port du masque sur l'ensemble des marchés de la commune,

ARRETE

Article 1er : **Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze (11) ans, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, sur l'ensemble des marchés de la commune.**

Article 2 : Un affichage sera présent à l'entrée de chaque marché afin de porter à la connaissance des participants et visiteurs la mesure édictée à l'article 1er.

Article 3 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 4 : **La mesure du port du masque s'applique aux personnes de plus de 11ans et restera obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 septembre, et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire.**

Article 5 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées par une amende de 1ère classe d'un montant maximal de trente-huit euros (38 €), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le 24 JUIL. 2020

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD
83 (VAR)

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 24 JUIL. 2020